



COMMUNE DE PORT- VENDRES

DÉCISION n° 14/2023

Objet : Convention de mise à disposition de locaux communaux à titre gracieux à l'Association « Charles Rennie Mackintosh »

Le Maire de la Commune de Port-Vendres,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 consentant au Maire des délégations par application des dispositions de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que l'Association « Charles Rennie Mackintosh » contribue à l'activité culturelle et touristique de la Commune par le biais de la création et l'animation d'un centre d'interprétation sur l'œuvre, la vie et l'attachement à Port-Vendres de l'architecte, concepteur et aquarelliste écossais Charles Rennie Mackintosh,

CONSIDERANT que pour mener à bien son activité, l'Association « Charles Rennie Mackintosh » a besoin d'un espace adapté,

CONSIDERANT que les locaux communaux du 26 avenue Castellane, actuellement inoccupés et récemment rénovés, sont adaptés à l'installation du centre d'interprétation,

DÉCIDE

Article 1^{er} : De passer une convention de mise à disposition des locaux communaux situés 26 avenue Castellane à l'Association « Charles Rennie Mackintosh », représentée par Madame Michèle GRAU en sa qualité de Présidente, dont le siège social est situé au Centre Culturel, place Castellane à Port-Vendres (66660),

Désignation des locaux : Les locaux se situent dans le bâtiment communal sis 26 avenue Castellane à Port-Vendres (66660) pour une superficie totale de 71 m² comprenant au rez de chaussée une pièce traversante et au sous sol, deux pièces.

Durée : La convention est consentie pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} février 2023 et renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle période de trois ans.

Conditions financières : La Commune met à disposition de l'Association, les locaux à titre gratuit.

Article 2 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Port-Vendres, le 30 janvier 2023.

Le Maire,
Grégory MARTY



Acte rendu exécutoire
Après télétransmission en Sous-Préfecture le :
Et publication ou notification du :
Affichée du : au :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État